



## Le permis de séjour pour la Finlande ne vous a pas été octroyé

L'Office national de l'immigration (Migri) a pris une décision négative en ce qui concerne votre demande d'asile. Cela signifie que vous n'avez pas obtenu le permis de séjour pour la Finlande sur la base de votre demande d'asile.

Si vous avez fait une demande de permis de séjour distincte, outre votre demande d'asile, vous obtiendrez une décision séparément.

## Communiquez immédiatement cette décision à votre assistant juridictionnel ou à l'employé.e du centre d'accueil.

Votre assistant judiciaire et le centre d'accueil ne reçoivent pas automatiquement les informations de la décision vous concernant.

Dites à votre assistant.e juridictionnel que vous avez obtenu une décision négative. Si vous n'avez pas d'assistant.e ou que vous voulez un.e assistant.e , l'employé.e du centre d'accueil vous conseillera au besoin.

Il est important de dire aussi à l'employé.e du centre d'accueil que vous avez reçu une décision de l'Office national de l'immigration. L'employé.e du centre d'accueil saura vous conseiller à ce moment-là sur ce qui va se passer par la suite.

## Vérifiez votre droit de travailler

Veillez immédiatement vérifier sur votre décision si votre droit de travailler en Finlande est encore en vigueur. La décision indique également la date à laquelle votre droit de travailler se termine. Si vous travaillez, vous devez immédiatement informer votre employeur si votre droit de travailler expire.

Vous trouverez les informations nécessaires sur le droit de travailler sur notre site Web : [migri.fi/turvapaikanhakijan-tyonteko-oikeus](https://migri.fi/turvapaikanhakijan-tyonteko-oikeus).

## À l'issue de la décision, vous pourrez quitter le pays volontairement ou bien faire appel à la décision

### ▪ Retour volontaire

Si vous ne faites pas appel à la décision et que vous retournez volontairement dans votre pays, vous pouvez faire une demande d'allocation de retour. Les employés du centre d'accueil vous aideront pour demander cette allocation de retour.

L'octroi de cette aide a pour condition que vous quittiez la Finlande volontairement. Vous devrez annuler votre demande d'asile ou bien les appels formulés à propos de la décision.

En savoir plus sur le retour volontaire sur les pages Web de l'Office national de l'immigration : <https://migri.fi/paluu>

### ▪ Faire appel à la décision auprès du tribunal administratif

Les consignes pour faire appel figurent dans l'annexe de la décision. Le document est appelé un formulaire d'appel. Si vous voulez faire appel, vous aurez besoin d'un assistant juridictionnel. L'assistant fera appel de votre part. Les employés du centre d'appel donnent des conseils sur la manière d'obtenir les services d'un assistant.

### ▪ Le tribunal administratif prendra une décision en ce qui concerne votre appel

Si le tribunal administratif rejette votre appel, vous pourrez former recours auprès de la Cour administrative suprême. Celle-ci n'examine pas tous les recours.

Le tribunal administratif et la Cour administrative suprême peuvent

- annuler la décision
- ordonner de traiter votre demande une nouvelle fois
- ordonner de vous octroyer le permis de séjour ou
- rejeter votre recours.

Si vous faites appel à la décision de l'Office national de l'immigration, ce dernier n'est plus l'autorité qui traite votre dossier.

Si vous avez des questions relatives à votre dossier ou que vous voulez fournir des explications supplémentaires, veuillez contacter votre assistant ou le tribunal administratif qui traite votre dossier.

## La décision indique la date à laquelle la décision deviendra exécutoire

Vous n'avez pas obtenu le permis de séjour pour la Finlande à la base de votre demande de permis de séjour. La décision mentionne la date à laquelle la décision deviendra exécutoire. La police est chargée de l'exécution de la décision.

La décision d'expulsion signifie que si vous n'êtes pas parti.e volontairement, alors la police vous expulsera du pays.

Aussi, une interdiction d'entrée sur le territoire pourra être prononcée à votre rencontre. Cela signifie que vous n'aurez pas le droit de venir en Finlande ou dans les pays de l'espace Schengen. Cette interdiction peut être en vigueur jusqu'à nouvel ordre ou bien pour une durée déterminée. Ceci sera mentionné dans la décision.

La police prépare le retour, c'est-à-dire qu'elle organise les billets d'avion à votre attention et vous accompagne soit jusqu'à la frontière finlandaise, soit jusque dans votre pays d'origine.

## **Les autorités pourront également vous ordonner de pointer ou de vous placer en rétention.**

La police ou les autorités de garde-frontières peuvent vous ordonner de vous présenter au centre d'accueil ou au bureau de police à des intervalles réguliers. Ils peuvent aussi vous placer en rétention.

Le centre de rétention est un lieu clos, et il est impossible d'en sortir. Si vous êtes placé.e en rétention, on devra immédiatement vous communiquer le motif de la rétention ou donner des informations sur le traitement de l'affaire relative à la mise en rétention et la possibilité de bénéficier d'une aide juridictionnelle.

## **Si vous avez un nouveau motif pour demander l'asile, vous pourrez faire une nouvelle demande.**

Si vous avez un nouveau motif pour demander l'asile après que la décision de l'Office national de l'immigration entre en vigueur, vous pourrez faire une nouvelle demande d'asile. Il faut immédiatement faire la demande s'il y a un motif à cela ou si ceci est nécessaire.

### **▪ Vous devez avoir une raison pour laquelle vous n'avez pas communiqué ces motifs auparavant.**

La raison pour laquelle vous n'avez pas fourni de nouveaux motifs auparavant doit être de telle nature que vous n'avez pas pu avoir d'impact sur celle-ci. Après cela, l'Office national de l'immigration jugera s'il procédera ou non à l'examen de votre nouvelle demande. Si l'Office national de l'immigration considère que vous n'avez pas de nouveaux motifs pour demander l'asile, une décision sera prise à votre attention, selon laquelle votre demande ne sera pas traitée. Cette décision vous sera notifiée.

## **Dans certains cas, vous ne pourrez plus bénéficier des services du centre d'accueil.**

Si la police n'arrive pas à vous expulser du pays, mais que vous êtes en mesure de pouvoir rentrer dans votre pays d'origine, la police en informera immédiatement le centre d'accueil. Après cela, vous aurez 30 jours pour



quitter le pays volontairement ou pour demander l'allocation de retour volontaire.

Lorsque 30 jours se seront écoulés, les services au centre d'accueil se termineront. Vous n'aurez alors plus le droit d'habiter au centre d'accueil, et vous ne bénéficierez plus d'allocation d'accueil ou d'autres services du centre d'accueil.

#### ▪ **Si vous avez fait une nouvelle demande d'asile**

Si vous avez fait une nouvelle demande d'asile, les services du centre d'accueil peuvent se terminer dès que la police vous a notifié la décision. C'est ce qui peut se passer si vous avez utilisé 30 jours de services de services d'accueil après la décision reçue pour votre demande précédente.

### **En savoir plus**

- Sur le site Web de l'Office national de l'immigration : [migri.fi/turvapaikka-suomesta](https://migri.fi/turvapaikka-suomesta)
- Sur la vidéo de l'Office national de l'immigration "Décision affirmative": [migri.fi/videot-turvapaikanhakijoille](https://migri.fi/videot-turvapaikanhakijoille)